

Kigali, le 20 novembre 1956.-  
de

(\*) N° 6661/M.O.I.9. /a



Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

Règlement N°7/AIMO  
du 20.11.56.-

A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à

KIBUNGO.-

3099 | 01 2 | 01  
| 1 | 12 | 56

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une provision de mon règlement N°7/AIMO du 20.11.56 dont un exemplaire français et un exemplaire flamand sont à afficher.

Les exemplaires supplémentaires sont à répartir comme suit:

- 1/ un exemplaire sera envoyé par vos soins à chaque employeur de main d'œuvre de votre territoire;
- 2/ un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel européen de votre territoire.

Ce règlement qui abroge le règlement N°6/AIMO du 14/9/56 diffère du premier uniquement en ce qui concerne la contrevaieur de la ration du travailleur type "ordinaire". En effet, il a été constaté que le tableau de la composition de la ration des travailleurs type "ordinaire" (annexé au règlement N°6/AIMO) ne prévoyait que 143 gr. de protéines d'origine animale alors que l'ord. N°22/408 du 12/12/1954 exige un minimum de 175 gr.

La quantité de viande a donc dû être portée de 850 gr. à 1036 gr. ce qui entraîne évidemment une augmentation du montant de la contrevaieur de la ration.

J'attire votre attention sur le fait que le règlement N°7/AIMO entre en vigueur le 1er janvier 1957.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

Résident du Ruanda en route  
du Ruanda en route  
Stu